

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

N° 620/2026

Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Autres actes réglementaires
Opposition au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Considérant que la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois exerce une compétence dans les domaines relevant des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de la voirie d'intérêt communautaire, d'habitat et du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la communauté de communes ;

Considérant que l'opposition à ce transfert automatique des pouvoirs de police spéciale doit intervenir dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant la volonté du Maire de conserver ses pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire, d'habitat et de publicité extérieure ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de la Commune de Romorantin-Lanthenay s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :

- Réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- La voirie d'intérêt communautaire, comprenant la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- L'habitat ;
- La publicité extérieure.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Ville, notifié et transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le

28 SEP. 2026

Publié ou notifié le 28 SEP. 2026
Mis en ligne sur le site internet le

Le Maire,

Louis de Redon